

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

01 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT UNE MESURE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE
LA CHARGE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

¹ Voir doc. 288 (2025-2026) n°1.



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.640/17
du 1^{er} juillet 2026

sur

une proposition de décret de la Communauté française
'portant une mesure transitoire dans le cadre de
l'augmentation de la charge de certains enseignants'

Le 24 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur une proposition de décret 'portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants', déposée par M. Guillaume SOUPART, M. Loïc JACOB, Mme Stéphanie CORTISSE, Mme Mathilde VANDORPE, M. Nicolas JANSSEN, Mme Valérie WARZÉE-CAVERENNE, M. Alain DENEFF et M. Vincent PALERMO (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 288/001).

La proposition a été examinée par la dix-septième chambre le 1^{er} juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de permettre l'adoption rapide de ladite proposition de décret. Conformément à l'article 55 du Règlement du Parlement de la Communauté française, la demande d'avis formulée implique que la commission ne puisse déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.

Or, la présente proposition de décret doit pouvoir être adoptée dans les plus brefs délais afin de permettre que le mécanisme d'accompagnement qu'elle institue produise ses effets dès le premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

L'urgence du délai d'avis est également justifiée par le lien étroit entre la présente proposition et la mise en œuvre de la réforme de l'augmentation de la charge décidée par le décret-programme du 5 juin 2026. Le dispositif transitoire proposé constitue une étape nécessaire à la traduction concrète et socialement maîtrisée de cette réforme dans les établissements, en assurant la stabilité des équipes éducatives et la continuité pédagogique pendant sa mise en œuvre. Son adoption dans le présent calendrier permet d'assurer la cohérence entre la réforme structurelle déjà adoptée et les adaptations décrétales indispensables à son application concrète dès la rentrée 2026-2027.

La présente proposition s'inscrit dans le prolongement direct du décret-programme du 5 juin 2026. Elle institue une mesure transitoire destinée à accompagner les effets de l'augmentation de 20 à 22 périodes du dénominateur de charge de certaines fonctions (cours généraux, cours techniques, morale et religion) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, telle que prévue par ce décret-programme. Cette mesure d'augmentation entrant en vigueur pour l'année scolaire 2026-2027, le dispositif d'accompagnement qui en constitue le complément indispensable doit nécessairement être adopté et entrer en vigueur dans le même calendrier, à défaut de quoi la protection qu'il organise serait privée d'effet utile au moment même où la réforme produit ses conséquences.

Cette contrainte temporelle ne résulte pas d'une simple convenance d'agenda, mais d'une nécessité objective liée au calendrier propre au secteur de l'enseignement. Le mécanisme institué suppose, avant sa mise en œuvre, une information préalable et suffisante des membres du personnel concernés, des établissements, des pouvoirs organisateurs, de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des fédérations de pouvoirs organisateurs, ainsi que des services administratifs chargés de son exécution. Ces acteurs doivent disposer, avant la fin de l'année scolaire en cours, d'une visibilité suffisante sur les règles applicables à la rentrée 2026-2027 afin d'adapter leur organisation, leurs procédures internes, leurs décisions de gestion, leurs affectations, leurs charges administratives et, le cas échéant, leurs communications aux publics concernés.

À défaut d'adoption, le mécanisme transitoire ne pourrait être mis en œuvre dans des conditions satisfaisantes. Un report de son adoption créerait une insécurité juridique et opérationnelle importante, dès lors que les pouvoirs organisateurs seraient contraints de préparer la rentrée scolaire 2026-2027, sans connaître avec certitude le cadre décretaal applicable à la situation des membres du personnel temporaires prioritaires. Une telle situation serait de nature à compromettre l'effectivité de la mesure d'accompagnement,

à exposer les intéressés à une perte immédiate et disproportionnée de charge dès la rentrée, et à reporter, voire à rendre inapplicable, un dispositif pourtant conçu pour produire ses effets dès l'année scolaire 2026-2027.

Il convient enfin de souligner que la demande d'avis dans un délai d'urgence n'a pas pour objet de réduire la qualité de l'examen juridique du texte, mais de permettre que celui-ci puisse intervenir dans un cadre temporel compatible avec les contraintes impératives qui s'imposent au Gouvernement et au Parlement, explicitées ci-dessus.

La demande d'avis dans le délai d'urgence apparaît dès lors nécessaire, proportionnée et objectivement justifiée par les impératifs de continuité, de sécurité juridique et de bonne organisation du service public de l'enseignement ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

La proposition de décret vise à octroyer des périodes complémentaires à certains établissements d'enseignement pour la période du 24 août 2026 au 31 décembre 2026 (article 1^{er}, § 3, alinéa 2). Elle habilite le Gouvernement à prolonger cette mesure « après évaluation » jusqu'au 2 juillet 2027 au plus tard (article 1^{er}, § 6).

Selon les développements de la proposition, « [c]ette évaluation devra, entre autres, tenir compte du respect, par les Pouvoirs organisateurs et les directions, de la mise en œuvre des mécanismes de réaffectations et des mesures complémentaires de protection (celui prévu dans le présent décret et celui inséré par l'article 41 du décret-programme du 5 juin 2026) ».

Il est rappelé que l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le décret fixe lui-même, à tout le moins dans ses éléments essentiels, les critères permettant la prolongation de la mesure envisagée ¹.

† S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'avis 78.949/2-4-17 donné le 24 mars 2026 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/1, pp. 307-310.

La disposition sera réexaminée à cet égard.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY